



Dossier n° DP 003 314 25 00007

Demande déposée le 13/05/2025

Demander : **Monsieur Alain ROUGERON**
Demeurant : **16 rue andré Malraux**
03310 VILLEBRET
Opération projetée : **AGRANDISSEMENT MAISON PAR LE DESSUS DU**
GARAGE
Sur un terrain sis : **16 rue andré Malraux**
03310 VILLEBRET
Cadastré : **3314 AA 3 (3400 m²)**

ARRÊTÉ D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de VILLEBRET,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'urbanisme Intercommunal et Habitat (PLUIh) approuvé le 25/11/2024,

Vu l'objet de la demande

- Portant sur l'agrandissement de la maison par le dessus du garage
- Sur un terrain situé 16 rue andré Malraux

Vu l'article R.421-14 du code de l'urbanisme qui dispose que *sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, [...] : a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;*

b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; [...]

Considérant que l'extension objet de la présente demande créera une surface de plancher totale (maison+extension) de 90m²

Considérant que conformément au b) de l'article R.421-14 ci haut-cité le projet d'extension créant une surface de plancher supérieur à 40m² relève d'une procédure de permis de construire

ARRÊTE

Article Unique

La déclaration préalable n° DP 003 314 25 00007 fait l'objet d'une **DÉCISION D'OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : 20/05/2025

Fait à VILLEBRET, le 20/05/2025
M le Maire,

Philippe GLOMOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rappels réglementaires :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).